

## Concerne: révision 2023 du Programme de formation continue en pharmacie d'officine (PFC)

### Entrée en vigueur

Le programme révisé (version française) a été approuvé par l'Institut FPH le 09.10.2023 et entre en vigueur le 01.01.2024.

### Dispositions transitoires

Le programme révisé entre en vigueur sans dispositions transitoires.

### Modifications

Des nouveautés substantielles concernent les paragraphes suivants:

Chiffre	Modifications
6.2 Exigences pour spécialistes FPH en pharmacie d'officine	Le nombre de points de crédit FPH obtenu en apprentissage individuel est à la propre appréciation et responsabilité du pharmacien.
Annexe I – Recommandations pour l'apprentissage individuel	Les recommandations peuvent être consultées sur le site internet de la FPH Officine
Annexe II – Pondération des offres de formation continue dans le domaine de la pharmacie d'officine	Révision complète, notamment: <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Nouveau: Compétences pharmaceutiques spécialisées=&gt; au moins 50 points de crédit FPH par année civile</li> <li>▪ Animation/co-animation de groupes de discussion interdisciplinaires =&gt; au maximum 100 points de crédit FPH par année civile (pour animateur/-trice ou co-animateur/-trice: 25 points de crédit FPH par séance)</li> <li>▪ Nouveau: Activité de formateur/-trice postgrade et accompagnement des étudiant-e-s en période d'assistantat =&gt; au maximum 100 points de crédit FPH par année civile 10 points de crédit FPH par mois; pour accompagnement d'étudiant en période d'assistantat: 5 points de crédit FPH par mois)</li> <li>▪ Nouveau: Engagement en politique professionnelle =&gt; au maximum 50 points de crédit FPH par année civile (activité régionale ou nationale en politique sanitaire, position de premier rang dans une société de pharmaciens nationale, cantonale ou régionale, organisation et/ou réalisation de campagnes de votation dans les cantons)</li> </ul>

Des nouveautés spécifiques concernent les paragraphes suivants:

Chiffre	Modifications
Définitions	De nouvelles définitions et des adaptations complètent maintenant cette partie: <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Formation universitaire</li> <li>▪ Formation postgrade</li> <li>▪ Formation continue</li> <li>▪ Apprentissage collectif (anciennement: formation en groupe)</li> <li>▪ Apprentissage individuel (anciennement: auto-apprentissage)</li> <li>▪ Manifestations synchrones (anciennement: formations présentielles)</li> <li>▪ Manifestations asynchrones</li> <li>▪ Pharmacien-ne spécialiste en pharmacie d'officine</li> <li>▪ Pharmacien-ne spécialiste FPH en pharmacie d'officine</li> </ul>
1 Bases	Révision complète
2 Champ d'application	Révision complète: définition de la formation continue générale que doivent suivre les pharmaciennes et pharmaciens d'officine, les certificats de formation complémentaire étant traités dans les programmes de formation complémentaire correspondants.
3 Compétences	Révision complète
4 Offres et possibilités de formation continue	Révision complète de tous les sous-paragraphes (les points spécifiques en sont listés ci-dessous)
4.1 Formes de la formation continue	Auto-apprentissage => désormais: apprentissage individuel Formation en groupe => désormais: apprentissage collectif (manifestations synchrones et asynchrones)
5 Exigences quant au contenu de la formation continue à accomplir	Harmonisation avec le «Programme de formation postgrade : pharmaciens spécialistes en pharmacie d'officine» (PFP)
6 Exigences quant à l'ampleur de la formation continue à accomplir	Révision complète de tous les sous-paragraphes avec diverses précisions (points spécifiques listés ci-dessous)
7 Dispositions relatives à l'attestation de formation continue (obligation de consigner par écrit)	Révision complète
8 Dispositions relatives à l'accréditation des offres de formation continue pour les prestataires de formation	Révision de tous les sous-paragraphes
9 Dispositions relatives à l'attestation de participation	Révision complète et ajout de précisions
10 Recours	Nouveau
11 Approbation et entrée en vigueur	Mise à jour

Des modifications générales non substantielles concernent les thèmes suivants (liste non exhaustive):

- Harmonisation des programmes de la FPH Officine
- Autant que possible, adoption de formulations non genrées
- Suppression d'abréviations non pertinentes
- Précisions sur les contenus

## Suppressions

Les paragraphes suivants ont été supprimés dans la révision actuelle:

Chiffre	Contenu
3.1 Organes de la formation continue	Les organes définis dans l'art. 5 RFC sont responsables de la formation continue.
6.3 Exigences pour titulaires de certificats de formation complémentaire FPH dans le domaine de la pharmacie d'officine	L'ampleur de l'obligation de formation continue pour les titulaires de certificats de formation complémentaire FPH répond aux exigences du programme de formation complémentaire FPH correspondant (art. 14 al. 4 RFC).
6.7 Non-respect de l'obligation de formation continue par les titulaires d'un certificat de formation complémentaire FPH	Le non-respect de l'obligation de formation continue peut entraîner le retrait du certificat de formation complémentaire FPH. Des sanctions appropriées sont énumérées dans les programmes de formation complémentaire FPH (art. 21 RFC).